

Rapport de l'inspection des Installations Classées

Rapport proposant le transfert d'une autorisation d'exploitation de carrière

Société Granits du Centre à Gimel-les-Casades

19/11/13

Resources, territoires, habitats et logement
Energies et climat Développement durable
Prévention des risques Infrastructures, transports et mer

**Présent
pour
l'avenir**



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET
DE LA RÉGION
LIMOUSIN

Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement du Limousin

Historique des versions du document

Version	Date	Commentaire
0.1	19/11/13	Rapport à la commission départementale de la nature, des paysages et des sites

Affaire suivie par

Rédacteur

Relecteur

Référence(s) internet

<http://www.limousin.developpement-durable.gouv.fr>

Sommaire

1 - OBJET DE LA DEMANDE.....	4
1.1 - Identité du demandeur.....	4
1.2 - Nature de la demande.....	4
1.2.1 - Changement de dénomination, la société Granits du Centre	4
1.2.2 - Modification des conditions d'extraction.....	4
1.2.3 - Apport de matériaux inertes extérieurs.....	5
1.2.4 - Modification du périmètre autorisé	5
1.2.5 - Remise en état.....	6
1.3 - Présentation de la société et du groupe.....	6
1.3.1 - Agence « CARRIERE du LIMOUSIN ».....	6
1.3.2 - Groupe EUROVIA.....	6
1.3.3 - Moyens humains et matériels.....	6
1.3.4 - Politique environnementale.....	7
1.3.5 - Capacités financières.....	7
2 - ASPECT ADMINISTRATIF.....	8
2.1 - Autorisation actuelle.....	8
2.2 - Activités concernées.....	8
2.3 - Constitution du dossier de demande de transfert.....	8
3 - AVIS DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES.....	9
3.1 - Modification des conditions d'extraction.....	9
3.2 - Apport de matériaux extérieurs.....	9
3.3 - Modification du périmètre de la carrière.....	10
3.4 - Remise en état du site.....	11
4 - CONCLUSION.....	12

1 - Objet de la demande

Par dossier daté du 27 août 2012 et transmis le 5 octobre 2012, M. Jean-Claude POUXVIEL, Président de la société « Granits du Centre », sollicite :

- le transfert, au bénéfice de la société qu'il représente,
- une modification des conditions d'exploitation concernant le phasage et l'admission de matériaux inertes, de l'autorisation d'exploiter une carrière au lieu-dit « Mainchon » sur le territoire de la commune de Gimel-les-Cascades. Cette autorisation était précédemment accordée pour une durée de 25 ans à l'entreprise Martinie et Fils par arrêté préfectoral du 2 mai 2000 complété par arrêté du 17 février 2004.

1.1 - Identité du demandeur

Raison sociale : Granits du Centre

Forme juridique : SAS

Siège social : Rue du Commandant Charcot – 87220 FEYTIAT

Signataire : M. Jean-Claude POUXVIEL

Qualité du signataire : Président

Adresse du site : Mainchon et Puy d'Augère – 19 800 Gimel-les-Cascades

Activité principale : industrie extractive (Leyptynites)

Personnel : permanent 0

Appartenance à un groupe : EUROVIA (Groupe VINCI)

Numéro SIRET : 316 914 860

1.2 - Nature de la demande

1.2.1 - *Changement de dénomination, la société Granits du Centre*

La société Granits du Centre, filiale de la société TARMAC Granulats, exploite à ce jour 4 carrières dans le département de la Corrèze à Lapeau, à Naves, à Saint-Rémy et à Uzerche. La société TARMAC Granulats (devenue TRMC par suite d'un changement de dénomination sociale) a fait l'objet d'une acquisition par le Groupe EUROVIA le 1^{er} septembre 2010. La société Granits du Centre fait dorénavant partie de ce groupe.

1.2.2 - *Modification des conditions d'extraction*

Lors de la construction de l'autoroute A89, la carrière a eu une activité importante ayant entraîné une exploitation plus importante que prévue pendant la première phase quinquennale. La demande porte donc sur une modification des conditions d'exploitation afin de régulariser cet état de fait et de redéfinir les garanties financières.

L'arrêté complémentaire du 17 février 2004 a diminué les tonnages autorisés passant ainsi de 500 000 t/an maximum à 100 000 t/an maximum avec 60 000 t/an en moyenne.

Le phasage de l'exploitation est modifié comme suit :

- de 2011 à 2015 : fin de l'exploitation de la partie sud jusqu'à la cote 418 m NGF et début du remblaiement jusqu'à la cote 423 m NGF,
- de 2016 à 2020 : progression vers le nord jusqu'à la cote 418 m NGF et début du remblaiement jusqu'à la cote 423 m NGF,
- 2021 à 2025 : exploitation et remblaiement jusqu'à la limite nord du périmètre jusqu'à la coté 423 m avec un maintien d'un point bas à l'emplacement du bassin de décantation.

La carrière sera exploitée par campagnes annuelles ou semestrielles à l'aide d'un (ou de) groupe (s) de concassage/criblage.

La production périodique de matériaux secondaires ou tertiaires (ballast, gravillons) pouvant nécessiter la présence simultanée de plusieurs groupes mobiles, la société souhaite pouvoir conserver la puissance autorisée de 937 kW.

1.2.3 - Apport de matériaux inertes extérieurs

Le dossier de demande de 1999 prévoyait une exploitation jusqu'à la cote 418 m NGF avec dans le cadre du réaménagement un remblaiement partiel jusqu'à la cote 423 m. Or l'excédent de matériaux inertes produits sur le site ne permettra pas de réaliser le réaménagement conforme au projet initial. La société Granits du Centre sollicite donc également la possibilité d'admettre sur site des matériaux inertes afin de réaliser ce remblaiement.

Le volume total de matériaux inertes extérieurs à recevoir est évalué à 120 000 m³. Ces matériaux sont constitués de

- béton : 17 01 01 (code déchet),
- Briques : 17 01 02,
- Tuiles et céramiques : 17 01 03,
- Mélanges de béton, tuiles et céramiques ne contenant pas de matière dangereuse : 17 01 07,
- Verre : 17 02 02,
- Mélanges bitumineux sans goudron : 17 03 02
- Terre et cailloux ne contenant pas de substance dangereuse : 17 05 04,
- Ballast de voie ne contenant pas de substance dangereuse : 17 05 08,
- Terres et pierres : 20 02 02

1.2.4 - Modification du périmètre autorisé

Le périmètre actuel de l'arrêté préfectoral du 2 mai 2000 inclut dans sa partie nord les bâtiments d'exploitation de l'entreprise Martinie qui continue parallèlement son activité (fabrication de béton). Comme l'exploitation des terrains sous ces bâtiments n'était pas prévue dans l'autorisation actuelle, la société Granits du Centre souhaite exclure du périmètre autorisées les parcelles 148, 149, 164, 220 pour partir et 311.

La surface autorisée sera alors ramenée à 93 618 m².

1.2.5 - Remise en état

Le projet contenu dans le dossier de demande de 1999 est globalement conservé en remblayant jusqu'à la coté 423 m NGF avec un point bas à 418 m NGF destiné à recueillir les eaux de ruissellement.

L'essentiel des fronts de taille en limite d'exploitation ayant été colonisés par la végétation, la société estime plus pertinent de poursuivre ce type d'aménagement avec un modelage et ensemencement de la verse située au nord-ouest. Le carreau sera juste ensemencé avec quelques bosquets en taillis et une zone humide en point bas.

1.3 - Présentation de la société et du groupe

1.3.1 - Agence « CARRIERE du LIMOUSIN »

La société Granits du Centre, dont le siège social est situé à FEYTIAT en lieu et place de TRMC, est détenue à 100 % par le groupe EUROVIA.

Les activités de TRMC et de ses filiales, dont la société Granits du Centre, ont été rattachées aux organisations territoriales de la société EUROVIA depuis fin 2011. La nouvelle agence « CARRIERES DU LIMOUSIN » basée à FEYTIAT, supervise dorénavant l'ensemble des activités des carrières (14) de TRMC et de ses filiales dans les trois départements du Limousin. En fin d'année 2012, dans le cadre d'une réorganisation juridique des activités de la société TRMC, les différentes filiales, dont la société Granits du Centre, ont été reprises directement par la société EUROVIA Stone.

1.3.2 - Groupe EUROVIA

Le groupe, filiale du groupe VINCI dont il représente le quart du chiffre d'affaire est implanté dans 17 pays et réalise 42 % de son activité hors de France (Europe occidentale et centrale, Amérique du Nord et du Sud).

EUROVIA est l'un des leaders mondiaux d'infrastructures de transport et d'aménagement urbain.

En chiffre, ce groupe gère 300 carrières, 110 installations de recyclage (valorisation des déchets de construction et les mâchefers d'incinération), 15 usines produisant des équipements routiers, 45 usines de liants et 400 postes d'enrobage représentant au total 41 500 collaborateurs. Le réseau EUROVIA comporte 300 agences et filiales de travaux.

1.3.3 - Moyens humains et matériels

L'agence « CARRIERES DU LIMOUSIN » comprend un directeur d'exploitation, un directeur commercial et emploie 66 personnes couvrant tous les domaines de l'activité des carrières. L'agence dispose des moyens techniques mis en place sur chaque carrière.

1.3.4 - Politique environnementale

La société TRMC s'est engagée depuis 2004 dans une démarche de développement durable, elle bénéficie de la certification ISO 14001. Par ailleurs, la carrière de Gimel-les-Cascades adhère depuis 2008 à la Charte Environnement spécifique à la branche de l'industrie extractive et se positionne à l'étape 3/4 lors du dernier audit de suivi réalisé en octobre 2009.

1.3.5 - Capacités financières

Le demandeur a fourni un acte de cautionnement solidaire daté du 20 septembre 2012 concernant la troisième phase d'exploitation (2011/2015). Le montant de la garantie financière actualisée (indice TP01 d'avril 2012 = 699,8) est de 128 960 €.

Le montant de la garantie financière pour les deux phases suivantes est de :

- 114 626 € de 2016 à 2020,
- 82 242 € de 2021 à 2025.

2 - Aspect administratif

2.1 - Autorisation actuelle

A ce jour, la carrière bénéficie :

- d'un arrêté préfectoral du 02 mai 2000 autorisant l'exploitation de ce site durant 25 ans et pour une production annuelle maximale de 500 000 t durant 5 ans puis 100 000 t/an,
- d'un arrêté préfectoral complémentaire du 17 février 2004 anticipant la baisse de production à 100 000 t/an.

2.2 - Activités concernées

Rubrique	Alinéa	A	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère	Unité du critère	Volume autorisé	Unité du Volume autorisé
2510	1	A	Exploitation de carrière	Exploitation de leptynite	sans			100 000 max 60 000 moy	t/an
2515	1-a	A	Installations mobiles de broyage, concassage et de criblage des matériaux		Puissance électrique	kW	Sup 550	937	kW

A : autorisation

L'arrêté du 2 mai 2000 vise également les rubriques :

- 2517 : anciennement elle concernait les « installations de stockage de matériaux ». A la suite d'une modification de la nomenclature elle concerne maintenant les « installations de transit de produits ». Cette rubrique n'est donc plus applicable car la société n'utilise pas ce site pour un transfert de matériaux provenant d'autres carrières,
- 2522,1 : utilisation de matériel vibrant. Cette activité n'est plus en zone dite « carrière », l'entreprise Martinie et Fils par courrier du 12 avril 2012 a déclaré souhaiter conserver cette activité existante.

2.3 - Constitution du dossier de demande de transfert

En application de l'article R. 516-1 du code de l'environnement, le changement d'exploitant en matière de carrières est soumis à autorisation préfectorale.

Le dossier de demande doit comporter les documents établissant les capacités techniques et financières du nouvel exploitant ainsi que la constitution de garanties financières.

Ce dossier doit être adressé au préfet et la demande doit être instruite dans les formes prévues à l'article R. 512-31.

3 - Avis de l'inspection des installations classées

Comme indiqué au chapitre précédent, la demande de transfert d'exploitant est conforme et donc valide.

Cependant cette demande de transfert s'accompagne de demandes particulières qui doivent faire l'objet d'un examen point par point.

L'ensemble des dispositions étudiées ci-dessous sera incorporé dans un projet d'arrêté préfectoral complémentaire annulant et remplaçant celles des arrêtés préfectoraux du 2 mai 2000 et du 17 février 2004.

3.1 - Modification des conditions d'extraction

Le plan d'exploitation et les phasages présentés par la société deviennent conforme à l'état des lieux actuel et le développement du futur du site.

Cependant l'arrêté préfectoral du 2 mai 2000 mentionne que « L'extraction ne descendra pas en dessous de la cote NGF 418 m sous réserve de remblayer l'excavation jusqu'à la cote NGF 423 m », ce qui diffère légèrement de la demande de la société Granits du Centre.

L'entreprise Martinie et Fils escomptait obtenir des matériaux de remblai provenant de la section d'autoroute proche du site. Ces matériaux devaient être stockés dans la carrière pour s'intégrer à la phase de réaménagement en cours au moment de leur disponibilité.

Force est de constater que très peu de matériaux inertes extérieurs au site ont été apportés alors qu'une partie du carreau de la carrière se trouve aujourd'hui sous la cote de 423 m NGF.

En conséquence l'extraction reste autorisée jusqu'à la cote 423 m NGF mais ne pourra descendre jusqu'à la cote 418 m NGF qu'à la condition de disposer de remblais extérieurs suffisants afin d'éviter qu'en 2025 l'ensemble du carreau de la carrière soit à 418 m NGF.

Pour ce faire, l'exploitant devra démontrer à la fin :

- de la troisième phase en 2015 que cette dernière est comblée au minimum sur la moitié de sa superficie ou qu'un stock équivalent de matériaux inertes est présent sur le site avant de commencer la phase suivante,
- de la quatrième phase en 2020 que la troisième phase est réaménagée conformément au plan de remise en état et que l'exploitant dispose de stock pour réaliser les talus ceinturant le futur plan d'eau.

3.2 - Apport de matériaux extérieurs

La demande sollicitée par la société Granits du Centre ne constituant pas une modification substantielle des conditions d'exploitation et de réaménagement de la carrière autorisée par arrêté préfectoral du 2 mai 2000, le service des installations classées propose d'accorder la demande.

Cette demande d'accepter des déchets inertes issus principalement du BTP présente de multiples avantages, tant sur les plans économique, technique qu'environnemental et s'inscrit dans la démarche mise en œuvre au travers du plan départemental de gestion des déchets du bâtiment et des travaux publics de la Corrèze approuvé par arrêté préfectoral du 14 août 2003.

Les modifications incluses dans ce projet d'arrêté complémentaire portent principalement sur les points suivants :

- la limitation du volume et la liste des déchets inertes acceptés sur le site,
- les critères d'acceptabilité pour les déchets provenant de sites contaminés,
- l'interdiction de procéder à une dilution des déchets,
- la tenue d'un registre des « entrées »,
- la production d'un rapport annuel au préfet sur les types et quantités de déchets admis,
- la réalisation et le suivi d'un plan topographique permettant de localiser les zones de remblais,
- la déclaration annuelle de production dans laquelle l'exploitant fera une distinction entre les matériaux traités naturels et artificiels.

Ces dispositions particulières sont principalement issues des prescriptions de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 et du projet d'arrêté type annexé à la circulaire du 20 décembre 2006 relative aux installations de stockage de déchets inertes, utilisé par la DDT de la Corrèze dans le cadre des délivrances d'arrêtés pour les sites d'enfouissement de déchets inertes.

3.3 - Modification du périmètre de la carrière

Le périmètre de l'autorisation préfectoral du 2 mai 2000 englobe 5 parcelles n°148, 149, 164, 220 et 311 (ex 144 remembrée suite au passage de l'A89) section AK d'une superficie de 26 181 m².

Le dossier de demande de 1999 ne prévoyait pas d'extraction sur ces parcelles qui supporte la centrale à béton ainsi qu'un bassin de stockage « d'eau de source » appartenant à l'entreprise Martinie et fils qui souhaite garder cette activité en nom propre (courriers du 12 avril 2012 et du 27 août 2012).

La société des Granits du Centre demande donc l'autorisation de n'exploiter que les parcelles dites « carriérable » et d'exclure du périmètre celles situées à la cote NGF 457 m supportant la centrale à béton et le bassin. Cette modification n'est pas substantielle au sens de la circulaire du 14 mai 2012 puisqu'aucune extraction n'était prévue à cet endroit.

La demande de la société peut donc être prise en compte et un récépissé de déclaration devra être délivré pour l'entreprise Martinie et Fils pour les rubriques 2518-b et 2522 pour régulariser les activités de la centrale à béton.

Par ailleurs, l'examen de cette demande a également mis en avant un problème concernant la parcelle 221 de 232 m². En effet cette parcelle figure bien sur tous les plans dans le dossier de demande d'autorisation de 1999 mais ne figure ni dans la liste des parcelles demandées par l'exploitant de l'époque, ni à l'article 1.1 de l'arrêté préfectoral du 2 mai 2000.

Or cette parcelle qui devait être un ancien chemin a bien été exploitée (à cheval entre le premier gradin et le carreau) jusqu'à la cote 421 m NGF, altitude que Granits du Centre souhaite abaisser avant remblaiement à la cote 418 m NGF, durant la seconde phase d'exploitation quinquennale (après 2015).

Par courriel du 29 octobre 2013, la société Granits du Centre a transmis à l'inspection des installations classées un extrait de la matrice cadastrale ainsi que le contrat de foretage la liant à l'entreprise Martinie et Fils, propriétaire de cette parcelle.

La prise en compte de cette parcelle de 232 m² ne constituant pas une modification n'est pas substantielle au sens de la circulaire du 14 mai 2012, celle-ci peut donc être rajoutée dans l'arrêté préfectorale dans la liste des parcelles exploitables

3.4 - Remise en état du site

En octobre 2001 l'inspection des installations classées avait constaté que le réaménagement des fronts de taille avaient été partiellement réalisé avec 15 ans d'avance. Il avait été demandé à l'exploitant ainsi qu'à son sous-traitant de l'époque, la société GTM de planter des feuillus et des conifères d'essence locale sur le 1^{er} gradin (cote NGF 423 m) encore accessible contrairement aux autres.

Les fronts, dont l'exploitation par la société GTM s'est achevée courant 2001, ont depuis cette inspection de 2001 été colonisés par la végétation locale.

Le dossier de demande d'autorisation ainsi que l'arrêté préfectoral du 2 mai 2000 ne prescrivent pas de mesures spécifique relatives au type d'essence à mettre en place dans le cadre de la réhabilitation.

En conséquence, la remise en état telle que proposée par la société des Granits du Centre peut être validée.

4 - Conclusion

L'examen du dossier signé le 27 août 2012 par M. Jean-Claude Pouxier, Président de la société des Granits du Centre révèle que celui-ci comporte l'ensemble des documents et renseignements prescrits à l'article R 516-1 du code de l'environnement permettant d'autoriser le transfert d'activités demandé et porte sur des demandes jugées de non substantielles au regard de la circulaire du 14 mai 2012 concernant :

- la diminution du périmètre global de la carrière mais avec une zone d'extraction inchangée,
- l'adaptation du phasage d'exploitation et la réévaluation du montant des garanties financières,
- l'apport de matériaux inertes extérieurs au site,
- les conditions de réaménagement du site adaptées au site

L'inspection des installations classées propose à la commission départementale de la nature, des paysages et des sites, d'émettre un avis favorable à la demande de transfert et de modification des conditions d'exploitation et de réaménagement, présentée par la société des Granits du Centre, sous réserve du strict respect des prescriptions techniques contenues dans le projet d'arrêté préfectoral complémentaire ci-joint qui annulent et remplacent celles des arrêtés préfectoraux du 2 mai 2000 et du 17 février 2004.